

MANUEL DE GESTION

Sujet : <i>Procédure de perception des taxes</i>		Section : <i>R.F. 600</i>
Service : <u> Ressources financières </u>		Règlement No. Politique No. Procédure No. 668
Directeur : <u> Jean-Yves Chevalier </u>		
Nouveau texte <input type="checkbox"/>	Texte révisé <input checked="" type="checkbox"/>	
Texte non révisé <input type="checkbox"/>	Texte en révision <input type="checkbox"/>	
Document No : <u> DRF930322 </u>	Résolution No: _____	
Gesdoc : <u> 2220-026-00 </u>		
Note ou remarque : _____ _____		
Approuvé par : . André Légaré		Nombre de pages : 3
Fonction : Directeur général	Date : 22 mars 1993	

PROCEDURES DE PERCEPTION DES TAXES SCOLAIRES

DROITS ET OBLIGATIONS

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- ART. 315** La taxe scolaire est exigible le 31^e jour qui suit l'expédition du compte de taxe. La taxe scolaire est payable en un seul versement.
- ART. 316** La taxe scolaire porte intérêt au taux que fixe la commission scolaire lors de l'imposition de la taxe.
- ART. 317** La commission scolaire ne peut faire remise de la taxe scolaire ni des intérêts.

PROCEDURES DE PERCEPTION

- 1- Au cours des mois de janvier et mars, un avis sera expédié aux contribuables afin de leur rappeler d'acquitter leur compte de taxes.
- 2- Au cours du mois de mai, un avis sera signifié par huissier, donnant aux contribuables un délai de dix (10) jours pour acquitter leur compte de taxes. Cependant, une communication téléphonique sera effectuée auprès de chaque contribuable pour l'informer que le prochain avis sera signifié par huissier et que les frais seront à leur charge.

- 3- Les comptes de taxes impayés seront, par la suite, perçus au moyen de la saisie et de la vente des biens meubles saisissables qui se trouvent dans le territoire de la commission scolaire. Cette mesure s'appliquera à compter du mois de janvier suivant l'année scolaire d'imposition.
- 4- Tous les avis de modifications qui surviennent après l'expédition du compte de taxe et qui génèrent un supplément ou un trop-perçu de plus de 3\$ seront recouvrés ou remboursés le plus rapidement possible.
- 5- Les avis de modifications qui génèrent un supplément ou un trop-perçu de moins de 3\$ seront enregistrés dans l'unité d'évaluation concernée et considérés lors de la perception de taxes subséquentes.

DRF: 930322-01